

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

L'ÉPREUVE ORALE DE LANGUE Concours externe, interne et de troisième voie

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Une épreuve orale de langue comportant la traduction :

- **soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ;**
- **soit, avec dictionnaire, d'un texte dans une des langues anciennes suivantes, au choix du candidat : latin ou grec,**

suivie d'une conversation.

Préparation : 20 minutes

Durée : 20 minutes

Coefficient : 1

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.
Le choix de la langue est définitif à la clôture des inscriptions.

L'épreuve est dotée d'un coefficient 1 sur un total de 6 pour les trois épreuves orales obligatoires d'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

La décomposition du temps de l'épreuve peut être ainsi précisée :

Langue vivante étrangère :

I- Brève lecture puis traduction du texte	10 minutes
II- Conversation dans la langue étrangère	10 minutes

Langue ancienne :

I- Brève lecture puis traduction du texte	15 minutes
II- Conversation en français sur le texte traduit	5 minutes

I- UNE ÉPREUVE ORALE DE TRADUCTION

Le jury de cette épreuve est généralement composé de deux examinateurs spécialisés.

Il s'agit d'une épreuve de **traduction en français** d'un texte écrit dans l'une des langues limitativement énumérées par le décret fixant la nature des épreuves, c'est-à-dire d'une épreuve de **version**.

L'épreuve commence par le tirage au sort d'un texte par le candidat, devant le jury qui l'interrogera ou devant des agents du centre organisateur qui prennent le soin de préciser au candidat les modalités du déroulement de l'épreuve. Le candidat dispose ensuite d'un temps de préparation de 20 minutes au terme duquel il vient présenter sa traduction au jury.

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il ne doit pas annoter le texte qu'il restituera au jury au terme de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à tirer au sort un nouveau texte si le premier ne lui convient pas.

Cette préparation s'effectue :

- **sans dictionnaire pour les langues vivantes** (allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne) ;
- **avec dictionnaire pour les langues anciennes** (latin, grec).

La convocation des candidats peut utilement rappeler aux candidats en langue vivante que le dictionnaire n'est pas autorisé et aux candidats en langue ancienne qu'ils doivent se munir d'un dictionnaire (sous forme papier), celui-ci n'étant pas fourni par l'organisateur.

Le candidat est d'abord invité à **lire quelques phrases du texte** original, puis à **présenter en français sa traduction**. Il dispose pendant toute la durée de l'épreuve du texte et des notes qu'il aura prises lors du temps de préparation.

Le jury n'interrompt généralement pas le candidat, et n'intervient le cas échéant que pour l'aider à poursuivre s'il est en difficulté.

Le candidat est ainsi évalué à la fois sur sa capacité à lire distinctement un texte en langue étrangère, à le comprendre et à le restituer dans un français correct : la traduction d'un texte d'une langue dans une autre requiert une bonne connaissance non seulement du lexique dans les deux langues, mais aussi des tournures idiomatiques propres à chaque langue. Une bonne maîtrise de la grammaire des deux langues est également nécessaire pour bien traduire un texte. Enfin, une juste perception, au-delà des mots, de l'esprit même du texte, est indispensable à une bonne traduction.

II- UNE CONVERSATION

S'agissant des épreuves portant sur un texte en **langue vivante** (allemand, anglais, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne), la traduction sera suivie d'une **conversation dans la langue vivante étrangère choisie**. Les questions du jury tendent à clarifier quelques points de traduction mais portent, pour l'essentiel, sur les idées du texte, que le candidat peut être invité par exemple à développer, ou à remettre en question, ou encore, si le texte s'y prête, à rattacher à des connaissances générales sur le pays évoqué.

En ce qui concerne les épreuves portant sur un texte écrit dans une **langue ancienne**, la traduction sera suivie d'une **conversation en français**, portant pour l'essentiel sur les éléments lexicaux, grammaticaux et de syntaxe rencontrés dans le texte, sans exclure quelques questions destinées à évaluer la compréhension des arguments du texte ou à éclairer par exemple ses références à la civilisation, à l'histoire ou à la mythologie.

III- UN TEXTE

Compte tenu de la durée de l'épreuve, les textes comportent de l'ordre de 300 mots.

Le niveau d'exigence est relativement élevé : on peut estimer, en l'absence de tout programme réglementaire, que le niveau de langue requis est celui du **baccalauréat**.

Plus précisément, s'agissant des langues vivantes, le niveau de langue requis est celui attendu à l'issue des études secondaires pour la langue vivante 1 (LV1) au baccalauréat (niveau B2 du CERCL – cadre européen commun de référence pour les langues).

À ce niveau, le candidat doit être capable :

- de comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité.
- de communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportera de tension ni pour l'un ni pour l'autre.
- de s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, d'émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.

Les textes doivent présenter un intérêt pour un futur attaché de conservation du patrimoine. Il peut s'agir par exemple, pour les langues vivantes, de textes portant sur des phénomènes de société, sur l'actualité politique, économique, culturelle, sociale... On évite ainsi des textes excessivement littéraires qui seraient en décalage avec la pratique contemporaine de la langue.

IV- DES BARÈMES PRECIS

Les jurys adoptent des barèmes de notation précis prenant en compte, pour toutes les langues, la qualité de la traduction.

Le candidat est évalué à la fois sur sa capacité à comprendre le texte et à le restituer dans un français correct : la traduction d'un texte d'une langue dans une autre requiert une bonne connaissance non seulement du lexique dans les deux langues, mais aussi des tournures idiomatiques propres à chaque langue. Une bonne maîtrise de la grammaire des deux langues est également nécessaire pour bien traduire un texte. Enfin, une juste perception, au-delà des mots, de l'esprit même du texte, est indispensable à une traduction pertinente.

En outre, le jury valorise, s'agissant de la conversation :

- pour les **langues vivantes**, la fluidité, la prononciation, l'intonation ;
- pour les **langues anciennes**, les connaissances grammaticales et lexicales.

Rappelons enfin que, comme dans toute épreuve orale spécialisée, si le jury évalue avant tout les connaissances du candidat, la manière dont celui-ci se comporte pendant l'épreuve - notamment sa juste appréciation des obligations que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain - joue un rôle non négligeable.

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

LA CONVERSATION AVEC LE JURY Concours externe et interne

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Une conversation avec le jury débutant par le commentaire

d'un texte à caractère culturel pour les spécialités archéologie, archives, inventaire, musées,

ou d'un texte à caractère scientifique et technique pour la spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel.

Préparation : 30 minutes

Durée : 30 minutes

Coefficient : 3

Le choix de la spécialité est définitif à la clôture des inscriptions.
Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Elle joue un rôle important dans la réussite aux concours externe et interne : affectée d'un coefficient 3, elle "pèse" à elle seule du même poids dans la réussite que les deux autres épreuves orales obligatoires d'admission dotées au total d'un coefficient 3.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

La décomposition du temps de l'épreuve peut être ainsi précisée :

I- Commentaire de texte (exposé du candidat)	10 minutes
II- Conversation	20 minutes

I- UN COMMENTAIRE DE TEXTE DEVANT LE JURY

A- Le jury

Le "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs, composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'une adjointe au maire, d'un attaché de conservation du patrimoine et d'un conservateur d'État.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

L'épreuve commence par le **tirage au sort d'un texte** par le candidat, devant le jury qui l'interrogera ou devant des agents du centre organisateur. Le candidat dispose ensuite d'un **temps de préparation de 30 minutes**, au terme duquel il vient présenter son commentaire. Il ne dispose pendant le temps de préparation d'aucun autre document que le sujet lui-même.

Le jury prend le soin de préciser au candidat avant le début de l'épreuve la nature de chacun des temps de celle-ci ainsi que la durée de l'exposé attendu. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le texte qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve, sa prise de notes s'effectuant exclusivement sur les feuilles de brouillon remises par le centre organisateur.

B- Un commentaire

Celui prend la forme d'un **exposé de 10 minutes** environ.

Le texte tiré au sort par le candidat doit être exploité par le candidat : il doit en identifier clairement le thème (le sujet), la thèse (ce que dit l'auteur du texte sur ce sujet), s'attacher à analyser les arguments mobilisés par l'auteur à l'appui de cette thèse, avant de trouver le cas échéant des arguments qui conduisent à nuancer voire à contredire celle-ci.

Le candidat ne saurait ainsi se contenter de disserter librement à partir du thème du texte sans jamais en prendre en compte les arguments.

A l'inverse, un candidat qui se contenterait de résumer le texte et d'en présenter un à un tous les arguments en les paraphrasant sans aucun recul critique ne satisferait pas aux exigences de l'épreuve. C'est bien **une approche critique du texte proposé** que l'on attend du candidat, qui mobilisera à cette fin des **connaissances personnelles sur le thème traité**. Le candidat doit "faire feu de tout bois", ne pas hésiter à faire référence à l'histoire, à l'actualité, à des œuvres ou des articles qu'il a lus, à des expériences, à ses connaissances professionnelles, etc.

Les membres du jury admettent que l'exposé dure un peu moins de 10 minutes, mais une durée notablement inférieure sera presque toujours préjudiciable au candidat. Celui-ci doit faire valoir ses qualités d'organisation et de rigueur, en introduisant brièvement son exposé avant d'en indiquer le plan, en développant le plan annoncé avant de conclure.

Le jury n'interrompt généralement pas le candidat pendant son exposé, sauf pour l'aider à poursuivre s'il s'arrête brutalement en cours d'exposé avant la fin du temps alloué. Il invite en revanche fermement le candidat à conclure brièvement son exposé dès lors que celui-ci a atteint les 10 minutes fixées.

C- Un texte

Les textes, d'**une page environ**, doivent donc permettre d'apprécier à la fois les aptitudes du candidat à élaborer une réflexion structurée, à partir d'une analyse précise, son intérêt pour les problèmes qu'un futur attaché de conservation du patrimoine ne peut ignorer, et sa capacité à les comprendre.

Le libellé réglementaire de l'épreuve précise que les textes sont à **caractère culturel**, pour les spécialités archéologie, archives, inventaire, musées, ou à **caractère scientifique et technique** pour la spécialité patrimoine scientifique, technique et naturel, sans que l'épreuve soit dotée d'un programme réglementaire.

II- UNE CONVERSATION

Le terme "conversation" ne doit pas égarer le candidat : ce temps de l'épreuve ne consiste pas plus que le temps précédent en une conversation "à bâtons rompus" avec le candidat mais repose sur des questions précises du jury destinées à évaluer les connaissances et les aptitudes du candidat. S'agissant d'une conversation, ces questions ne donnent pas lieu à tirage au sort ni préparation.

Cette conversation prend la forme d'un **échange d'une durée de 20 minutes** environ, fondé d'abord sur des questions du jury à partir du texte et de l'exposé du candidat, puis sur des questions professionnelles pouvant s'inscrire dans un champ plus large.

A- Des questions du jury à partir du texte et de l'exposé du candidat

Au terme de l'exposé du candidat, l'échange se poursuit par des questions du jury à partir du texte et de l'exposé du candidat.

Le jury évaluera les réponses du candidat à partir, notamment, des critères suivants :

- le texte a-t-il vraiment été compris dans son ensemble ?
- le sens de tel passage du texte, de telle expression ou de tel mot est-il compris ?
- la définition des concepts essentiels est-elle maîtrisée ?
- les questions posées par le jury sont-elles comprises ?
- les réponses apportées sont-elles suffisamment développées, organisées, et laissent-elles percevoir des connaissances professionnelles précises ?
- l'actualité du sujet est-elle correctement évaluée ?
- les prises de position personnelles sont-elles étayées ?

B- Des questions professionnelles

La durée et la nature de l'épreuve permettent au jury d'aborder des questions professionnelles allant au-delà du texte et de l'exposé.

1- Le descriptif des **missions du cadre d'emplois** permet de délimiter assez facilement le champ des questions possibles.

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Article 2 :

« Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- 1° Archéologie ;
- 2° Archives ;
- 3° Inventaire ;
- 4° Musées ;
- 5° Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement. »

2- Des questions sur le **cadre d'exercice des missions** et la **motivation** du candidat

Les questions du jury peuvent notamment porter sur :

- l'inscription du concours dans le projet professionnel du candidat ;
- l'intérêt du candidat pour l'exercice de son métier dans le cadre territorial ;
- ses aptitudes à la gestion et à l'encadrement d'une équipe :
 - la conception de l'encadrement ;
 - l'animation d'une équipe ;
 - le lien hiérarchique, la répartition des responsabilités ;
 - la gestion des conflits dans une équipe ;
- sa maîtrise de l'environnement dans lequel l'attaché de conservation exerce ses missions, et notamment :
 - les principaux partenaires institutionnels ;
 - les principaux acteurs de l'administration territoriale ;
 - les processus de décision dans les collectivités territoriales ;
 - les compétences des collectivités territoriales en matière de culture et de patrimoine.

III- UNE MOTIVATION, UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ET UN POTENTIEL APPRÉCIÉS TOUT AU LONG DE L'ENTRETIEN

Pour conclure, on mesure ici que l'épreuve orale peut, d'une certaine manière -même si sa finalité n'est pas de recruter un attaché de conservation dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions- s'apparenter à un **entretien d'embauche**, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ? Au-delà de ses connaissances, fait-il preuve des qualités humaines et intellectuelles requises pour exercer les fonctions d'attaché de conservation du patrimoine et répondre au mieux aux attentes de sa hiérarchie, de ses collaborateurs et de ses partenaires.

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

Gérer son temps :

- en inscrivant son exposé dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

Être cohérent :

- en annonçant un plan réellement suivi ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

Gérer son stress :

- en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant lever les yeux du texte et de sa préparation pour vérifier la réception de ses propos ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du texte ou du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

L'ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION

Concours externe, interne et de troisième voie

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Une épreuve orale consistant en une interrogation sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information

Préparation : 10 minutes

Durée : 10 minutes

Coefficient : 1

Cette épreuve comporte un programme réglementaire fixé par l'*arrêté du 3 avril 2023 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.*

Il s'agit d'une épreuve facultative dont le choix éventuel est définitif à la clôture des inscriptions.

Seuls les points excédant la note de 10 sont réglementairement pris en compte, affectés d'un coefficient 1, et s'ajoutent au total des points obtenus.

L'épreuve ne compte pas de note éliminatoire.

I- UNE ÉPREUVE ORALE

Cette épreuve est une épreuve de vérification à l'oral de connaissances précisées par un programme réglementaire, et non, comme, par exemple, au concours d'adjoint administratif principal de 2^e classe, une épreuve pratique de bureautique.

L'épreuve commence par le **tirage au sort** d'un sujet par le candidat, devant le jury qui l'interrogera ou devant des agents du centre organisateur qui prennent le soin de préciser au candidat les modalités précises du déroulement de l'épreuve. Le candidat dispose ensuite d'un temps de **préparation de 10 minutes**, sans aucun autre document que le sujet, au terme duquel il vient présenter au jury ses réponses aux questions posées. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le sujet qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à tirer au sort un nouveau sujet si le premier ne lui convient pas.

Le jury de cette épreuve est généralement composé de deux examinateurs spécialisés.

II- DES QUESTIONS AYANT TRAIT À LA GESTION ET AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION

A- Des questions

Le sujet tiré au sort par le candidat est présenté sous forme d'une phrase ou d'une question. Le candidat dispose de **5 minutes** pour traiter cette question sous forme d'un **exposé**.

Le jury évaluera non seulement les connaissances dont fait preuve le candidat mais aussi sa façon de les exprimer et de les organiser.

Le candidat ne sera pas interrompu par le jury pendant le temps réservé à son exposé sauf s'il ne parvient pas à traiter la question. Au terme de cette période, le jury pourra lui demander d'aborder des aspects de la question qu'il n'aura pas traités ou de préciser des informations qu'il aura livrées, voire même de répondre à des questions autres figurant au programme.

B- La gestion et le traitement automatisé de l'information

Cette épreuve comporte un programme réglementaire fixé par l'arrêté du 3 avril 2023 :

1. Les aspects techniques : notions générales sur l'environnement numérique (systèmes d'exploitations, réseaux, architecture), les applications et systèmes d'information numériques, les réseaux internet, la sécurité numérique.

2. Le déploiement de l'administration numérique dans la fonction publique (dématérialisation des procédures, organisation interne, relations à l'utilisateur, médiation numérique, évolution des compétences).

3. La gestion de l'information numérique :

- gestion de l'information numérique et des données (open data, big data, métadonnées) ;
- records management ;
- déploiement de stratégies numériques ;
- principes et outils d'interopérabilité, du web de données, de l'agrégation de données ;
- droit du numérique (RGPD, propriété intellectuelle).

Rappelons enfin que, comme dans toute épreuve orale spécialisée, si le jury évalue avant tout les connaissances du candidat, la manière dont celui-ci se comporte pendant l'épreuve - notamment sa juste appréciation des obligations que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain - joue un rôle non négligeable.

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

L'INTERROGATION ORALE SUR L'OPTION Concours externe, interne et de 3^{ème} voie

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Une interrogation orale portant au choix du candidat, exprimé au moment de l'inscription, sur l'une des options suivantes :

- **conservation ;**
- **médiation culturelle ;**
- **histoire des institutions de la France ;**
- **conservation scientifique et technique.**

Préparation : 30 minutes

Durée : 30 minutes

Coefficient : 2

Cette épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 3 avril 2023 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine.

Le choix de l'option est définitif à la clôture des inscriptions.

L'épreuve "pèse" deux fois moins lourd dans la réussite que les deux autres épreuves orales obligatoires d'admission dotées au total d'un coefficient 4.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

I- UNE INTERROGATION ORALE

A- Le jury

Le jury est généralement composé de deux examinateurs spécialisés.

S'agissant d'une interrogation spécialisée, elle peut également être conduite par deux examinateurs spécialisés.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

B- Le déroulement de l'épreuve

L'épreuve commence par le **tirage au sort d'un sujet** par le candidat, devant le jury qui l'interrogera ou devant des agents du centre organisateur. Le candidat dispose ensuite d'un **temps de préparation de 30 minutes**, au terme duquel il vient présenter son exposé. Il ne dispose pendant le temps de préparation d'aucun autre document que le sujet lui-même.

Le jury prend le soin de préciser au candidat avant le début de l'épreuve la nature de chacun des temps de celle-ci ainsi que la durée de l'exposé attendu. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le sujet qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve, sa prise de notes s'effectuant exclusivement sur les feuilles de brouillon remises par le centre organisateur.

À noter que tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire et que l'interrogation ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

C- La répartition du temps de l'épreuve

Cette répartition peut être ainsi précisée :

I- Exposé du candidat	10 minutes
II- Questions du jury à partir du sujet et de l'exposé du candidat / Réponses du candidat	20 minutes

II- UN SUJET DANS L'OPTION

A- Un sujet

Le sujet prend la forme d'une phrase courte ou d'une question.

B- L'option

L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire fixé par l'arrêté du 3 avril 2023 :

Option Conservation :

- l'histoire des musées et des collections en France ;
- l'histoire des archives ;
- la législation sur les musées, les archives, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées et des archives ;
- l'inventaire muséographique et les méthodes de documentation ;
- les techniques de description archivistique ;
- les techniques de l'étude scientifique des œuvres ;
- la conservation préventive et curative et la pérennisation des données ;
- la déontologie, l'histoire et les techniques de la conservation et de la restauration des œuvres et des archives.

Option Médiation culturelle :

- la législation sur les musées, les archives, le patrimoine et les biens patrimoniaux ;
- l'organisation administrative des musées et des archives ;
- la connaissance des partenaires institutionnels et associatifs, publics et privés ;
- la gestion et la politique des activités de médiation ;
- les fonctions d'accueil, de communication et de promotion ;
- les typologies et l'analyse des publics ;
- le discours sur l'œuvre et le document d'archives : les techniques et les différentes approches de la présentation orale, écrite et audiovisuelle ;

- les produits et les services aux publics : typologie (opérations, programmes et projets), les situations : conférences, ateliers, expositions, documents d'aide à la visite, le musée et les archives hors les murs, les sites internet, les réseaux sociaux.

Option Histoire des institutions de la France :

- les institutions des XVII^e et XVIII^e siècles ;
- les institutions de 1789 à 1958 ;
- les institutions de la Ve République.

Option Conservation scientifique et technique :

- l'histoire des musées et des collections scientifiques et techniques ;
- le rôle des collections scientifiques et techniques pour la recherche ;
- les législations relatives au patrimoine scientifique et technique, les législations de protection de la nature, des espèces, des sites et des biens patrimoniaux ;
- les inventaires, la recherche documentaire, la déontologie ;
- les techniques de préparation et de conservation des spécimens et des objets dans les collections scientifiques et techniques, la conservation préventive, les soins aux collections incluant les collections vivantes ;
- la vulgarisation scientifique, les langages scientifiques et techniques et leur transmission, les techniques d'observation et d'expérimentation, l'exposition scientifique et technique.

III- UN EXPOSÉ SUIVI DE QUESTIONS

A- Un exposé

Les jurys conduisent, pour une session donnée, tous les entretiens de la même manière avec l'ensemble des candidats, sur la base d'une même répartition du temps entre les deux moments de l'entretien.

L'épreuve commence par un **exposé de 10 minutes environ**.

Les jurys admettent que l'exposé dure un peu moins de 10 minutes, mais une durée notablement inférieure sera presque toujours préjudiciable au candidat.

Le jury n'interrompt généralement pas le candidat pendant son exposé, sauf pour l'aider à poursuivre s'il s'arrête brutalement en cours d'exposé avant la fin du temps alloué. Il invite en revanche fermement le candidat à conclure brièvement son exposé dès lors que celui-ci a atteint les 10 minutes imparties.

Celui-ci doit faire valoir ses qualités d'organisation et de rigueur, en **introduisant** brièvement son exposé avant d'en indiquer le **plan**, en **développant** le plan annoncé avant de **conclure**.

La capacité du candidat à construire son exposé à partir d'une **problématique**, en sachant aller au-delà d'un simple exposé de ses connaissances, est valorisée.

B- Des questions du jury

L'épreuve se poursuit par des **questions du jury** à partir du sujet tiré au sort par le candidat et à partir de son exposé.

Les questions s'inscrivent d'abord dans le champ du sujet tiré au sort. Lorsque le sujet est "épuisé" tant par l'exposé du candidat que par les réponses apportées aux questions du jury, ou lorsque ces réponses laissent apparaître des imprécisions touchant à d'autres thèmes qui méritent d'être explorés, les questions peuvent s'élargir à l'ensemble de l'option choisie par le candidat sans toutefois excéder celle-ci.

IV- LES QUALITÉS DU CANDIDAT

A- Les connaissances du candidat

Les examinateurs vérifieront ces connaissances en évaluant à la fois l'exposé du candidat et les réponses apportées aux questions posées, à partir, notamment, des critères suivants :

- le sujet a-t-il été complètement traité ?
- les notions essentielles au traitement du sujet sont-elles maîtrisées ?
- les questions posées sont-elles comprises, les réponses précises ?
- l'actualité du sujet est-elle, le cas échéant, connue ?

B- L'aptitude à exercer les missions

Même si la vérification des connaissances est l'objectif essentiel de cette épreuve, le jury mesure également des aptitudes du candidat.

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

Gérer son temps :

- en inscrivant son exposé dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

Être cohérent :

- en annonçant un plan réellement suivi ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

Gérer son stress :

- en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant lever les yeux du texte et de sa préparation pour vérifier la réception de ses propos ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adaptés à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du sujet ou du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

On mesure ainsi que l'épreuve, au-delà des connaissances techniques du candidat, tient également compte de sa manière de les faire valoir. Le candidat doit donc à la fois maîtriser le programme de l'option choisie et une technique de présentation organisée de ses connaissances.

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

L'ENTRETIEN AVEC UN JURY

Concours de 3^{ème} voie

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-901 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, visant à apprécier son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

Durée : 30 minutes

dont 5 minutes au plus d'exposé

Coefficient : 3

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.

Elle joue un rôle important dans la réussite aux troisième concours : affectée d'un coefficient 3, elle "pèse" à elle seule du même poids dans la réussite que les deux autres épreuves orales obligatoires d'admission dotées au total d'un coefficient 3.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

A- Un entretien

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais repose, après l'exposé du candidat (voir en II), sur des questions du jury destinées à apprécier les aptitudes du candidat à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses "en temps réel", sans préparation.

L'entretien est précédé d'un bref rappel par le jury des modalités du déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (30 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document.

B- Un jury

Le "jury plénier" comprend réglementairement trois collèges égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentant(s) de chacun des collèges.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'une adjointe au maire, d'un attaché de conservation du patrimoine et d'un conservateur d'État.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites. Le jury, pour sa part, accueillera la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribuera.

C- Un découpage précis du temps

Le jury adopte une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve, qui peut être ainsi précisée :

I- Exposé du candidat sur son expérience	5 minutes
II- Aptitudes et connaissances professionnelles Connaissance de l'environnement institutionnel	25 minutes

II- UN EXPOSÉ DU CANDIDAT SUR SON EXPÉRIENCE

Conformément au libellé réglementaire de l'épreuve, l'épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.

A- Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose réglementairement de **5 minutes** sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc préparer cet exposé.

Sera pénalisé l'exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et demeuré de ce fait inachevé, tout comme un exposé excessivement court.

B- Un exposé

Le candidat doit valoriser l'expérience et les compétences acquises au long de son parcours professionnel en sachant dépasser une simple énumération chronologique.

Il est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de son expérience et de ses compétences et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade d'attaché de conservation du patrimoine.

Le candidat peut également retracer son parcours de formation (initiale, continue, stages...).

Il doit être attentif à valoriser, dans l'expérience acquise notamment pendant les années au titre desquelles il a été admis à concourir (activité professionnelle dans le secteur privé, responsabilité associative, mandat électif local), ce qui lui paraît utile dans l'exercice des missions d'un attaché de conservation du patrimoine.

III- LES APTITUDES ET LES CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES

L'exposé du candidat constitue pour le jury le fondement des premières questions posées, pouvant consister en des demandes de précision et d'approfondissement de points abordés par le candidat.

L'exposé oriente également largement les questions dans la mesure où il permet au jury de percevoir précisément le champ de compétence professionnelle du candidat.

Bien que l'épreuve ne comporte pas de programme réglementaire, le descriptif des missions du cadre d'emplois permet de délimiter assez facilement le champ des questions professionnelles.

A- Les missions du cadre d'emplois

Décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine :

Article 2 :

« Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

- 1° Archéologie ;
- 2° Archives ;
- 3° Inventaire ;
- 4° Musées ;
- 5° Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement. »

Les questions du jury s'attachent, à partir de l'expérience du candidat et de son domaine de compétence, à évaluer ses connaissances en matière de patrimoine, à partir de questions portant notamment sur :

- sa constitution ;
- son organisation ;
- sa conservation ;
- son enrichissement ;
- son évaluation ;
- son exploitation ;
- les méthodes et moyens permettant de le faire connaître.

B- Les aptitudes à la gestion et à l'encadrement

Les jurys évaluent également les capacités d'analyse du candidat, ses aptitudes à l'encadrement d'une équipe et à la responsabilité d'un service, ses capacités à prendre des initiatives, ses aptitudes relationnelles et son ouverture.

Les questions peuvent ainsi porter notamment sur :

- Les notions de responsabilité, de hiérarchie
- La transmission des informations au sein d'un service

- La communication au sein d'une équipe, entre services, avec les usagers

- L'animation de réunions, de groupes de travail
- Le travail partenarial avec d'autres services, d'autres collectivités

- L'intérêt pour les politiques culturelles des collectivités territoriales
- La perception des enjeux d'une politique

- La prise en compte des contraintes budgétaires

- L'évaluation des actions

- La connaissance de l'évolution réglementaire (dans le secteur d'activité du candidat)
- La sensibilité aux évolutions techniques
- La formation continue, la sensibilité aux évolutions professionnelles
- La capacité d'adaptation

IV- LA CONNAISSANCE DE L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL

Les questions afférentes à cet item prennent généralement place en fin d'entretien. Rien n'empêche toutefois le jury de les aborder à un autre moment si d'autres questions ou réponses y mènent naturellement.

A- Citoyen, fonctionnaire territorial

Ces questions cherchent à mesurer des connaissances que tout citoyen, et *a fortiori* tout fonctionnaire, devrait maîtriser pour être à même de se repérer au sein d'institutions dont le fonctionnement et les décisions déterminent la vie de la Cité.

Au-delà de ces connaissances "citoyennes", le jury cherche à mesurer chez le candidat la maîtrise de notions liées à la fonction publique territoriale et à l'actualité territoriale.

B- Un champ précisé par le jury

Les jurys des nombreux concours comportant ce type d'épreuves puisent fréquemment des questions au sein du "vivier" suivant, communiqué ici à titre indicatif et ne constituant pas un programme réglementaire dont le candidat pourrait se prévaloir :

- la décentralisation et la déconcentration ;

- les collectivités territoriales, les modes de désignation de leurs organes délibérants et exécutifs et la durée de leurs mandats ;
- les principales compétences des collectivités territoriales ;

- l'intercommunalité ;

- la notion de service public ;
- les fonctions publiques ;
- les droits et obligations des fonctionnaires ;

- les textes légaux importants intervenus récemment en matière territoriale ;
- les principales réformes engagées ou annoncées concernant les collectivités territoriales.

V- UNE MOTIVATION, UNE POSTURE PROFESSIONNELLE ET UN POTENTIEL APPRÉCIÉS TOUT AU LONG DE L'ÉPREUVE

A- Une motivation évaluée tout au long de l'entretien

Le jury, pendant les trente minutes de l'épreuve, cherche à prendre la mesure de la curiosité professionnelle du candidat, de son intérêt pour des expériences innovantes, de son envie d'apprendre, de sa capacité à communiquer son enthousiasme, de sa volonté de convaincre.

B- Un entretien de recrutement

Au-delà de la pertinence de l'exposé puis des réponses aux questions posées, le jury cherche à évaluer, tout au long de l'entretien, des qualités attendues d'un "bon" professionnel, qui ne diffèrent en rien de celles que tend à mesurer un entretien de recrutement.

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

Gérer son temps :

- en inscrivant son exposé dans le temps imparti ;
- en présentant un exposé équilibré.

Être cohérent :

- en structurant son exposé autour d'un plan annoncé et suivi ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

Gérer son stress :

- en livrant son exposé et apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

Pour conclure, cette épreuve nécessite une préparation sérieuse tant de l'exposé du candidat sur son expérience que des réponses aux questions que cet exposé va susciter, sans omettre une claire perception du cadre institutionnel dans lequel le futur attaché de conservation du patrimoine va évoluer.

On mesure ici que l'épreuve orale peut, d'une certaine manière -même si sa finalité n'est pas de recruter un attaché de conservation dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à en assumer les missions- s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur : s'il s'agissait d'un entretien de recrutement, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager ? Au-delà de ses connaissances, fait-il preuve des qualités humaines et intellectuelles requises pour exercer les fonctions d'attaché de conservation du patrimoine et répondre au mieux aux attentes de sa hiérarchie, de ses collaborateurs et de ses partenaires.